

**Exposé de principe de Walk With Me Canada :
lois nationales sur la prostitution et la traite des personnes**

Juin 2014

**Rédigé par :
M. Robert Hooper, B.A., LL.B.
Président
Walk With Me Canada**

**M^{me} Timea Nagy
Fondatrice et travailleuse de première ligne
Walk With Me Canada**

**M^{me} Stephanie Ford, J.D.
Bénévole
Walk With Me Canada**

Introduction

D'importantes organisations internationales comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et la Commission européenne ont décrit la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle commerciale comme « une forme d'esclavage des temps modernes » et une violation flagrante des droits de l'homme¹. Walk With Me Canada (WWM-C), dans ses efforts pour mettre un terme à la traite des personnes, reconnaît le lien important entre la traite des personnes et des enfants et le statut juridique de la prostitution. À cette fin, Walk with Me Canada croit que l'abolition de la prostitution par l'entremise de la criminalisation de l'achat de services sexuels est la façon la plus efficace et la plus exhaustive de combattre la traite des personnes et les problèmes sociaux qui l'accompagnent, incluant le crime organisé.

En criminalisant l'achat de services sexuels, et non l'acte de prostitution, le système de justice pénale met l'accent sur les personnes qui créent la demande qui motive un grand pan de la traite des personnes. Quand la demande de services sexuels à vendre augmente, les possibilités de gains financiers importants incitent les trafiquants à exploiter des personnes souvent vulnérables. La criminalisation, dont il a été démontré qu'elle réduit considérablement la demande nationale, diminue cette motivation de premier plan pour les trafiquants de femmes et d'enfants.

La criminalisation de la demande libère également les victimes de la traite des personnes ou de la prostitution « comme dernier recours » du risque de poursuite criminelle pour avoir participé au commerce du sexe. En retirant les sanctions pénales relatives à la vente de services sexuels, on permet aux personnes qui se prostituent de signaler les abus dont elles ont souffert et de témoigner contre les profiteurs et les trafiquants de personnes sans crainte de représailles. C'est par les voix de ces victimes que le système de justice pénale sera le mieux en mesure de poursuivre efficacement les transgresseurs des droits de l'homme et de restreindre les taux croissants de traite des personnes.

Bien que Walk With Me Canada reconnaisse qu'il y a peut-être un petit pourcentage de personnes qui se prostituent volontairement, toute réforme des lois relatives à la prostitution doit refléter la situation qui existe dans la grande majorité des cas. Des études ont révélé qu'à l'échelle internationale, entre 80 et 95 % des personnes prostituées admettent qu'elles ne participent pas volontairement à l'industrie du sexe, ou qu'elles souhaitent arrêter d'y travailler, mais croient qu'elles n'ont pas le choix, ou les deux. À la lumière de ces statistiques, il est clair qu'une stratégie qui cherche à limiter la demande et à fournir du soutien aux femmes et aux enfants qui quittent la prostitution touchera positivement la plus grande partie des personnes prostituées, incluant le nombre incalculable de personnes victimes de la traite, sans restreindre de manière indue les droits de la minorité de personnes qui se prostituent volontairement.

Ces raisons font en sorte que Walk With Me Canada est pour l'abolition de l'achat de services sexuels rémunérés et pour la restriction des activités connexes, en vertu d'un nouveau système de justice pénale.

¹ Jakobsson et Kotsadam, « The Law and Economics of International Sex Slavery: Prostitution Laws and Trafficking for Sexual Exploitation », Working Paper in Economics, no. 458, Université de Göteborg, School of Business, Economics and Law, mai 2013, p. 2.

Interdiction de l'achat, mais non de la vente, de services sexuels

Interdire l'achat de services sexuels, en laissant décriminalisé l'acte de prostitution lui-même, est essentiel pour réaliser les objectifs de protection des membres vulnérables de la société tout en encourageant la poursuite en justice fructueuse du crime de la traite des personnes, et par conséquent la dissuasion.

Les femmes et les enfants recrutés pour se prostituer contre leur gré, ou qui sont victimes de la traite des personnes à cette fin, proviennent principalement des groupes marginalisés, que ce soit sur le plan financier, racial, ethnique ou autre. Selon une étude menée aux États-Unis, 75 % des femmes impliquées dans la prostitution ont vécu dans un état de pauvreté ou sans logement fiable à un moment de leurs vies². Les circonstances de vie désespérées de ces femmes et de ces enfants les mettent particulièrement en péril de devenir victimes de graves abus des droits de l'homme infligés par des trafiquants fourbes qui leur promettent de l'emploi et un revenu stable.

Même dans les cas où les femmes ne sont pas des victimes de mécanismes de traite des personnes, leur participation à la prostitution est rarement volontaire³. Dans des sondages menés par la coalition internationale contre la traite des femmes (CATW) et Melissa Farley, de 80 à 95 % des femmes interviewées considéraient qu'elles participaient contre leur gré au commerce du sexe⁴, et toutes les femmes ont indiqué qu'elles ne souhaiteraient jamais qu'une personne aimée ait à faire le même genre de travail⁵. Ces femmes et ces enfants se sont plutôt tournés vers la prostitution en dernier recours pour survivre économiquement en l'absence d'autres solutions viables.

Dans les cas où ces femmes déjà extrêmement vulnérables risquent des poursuites criminelles parce qu'elles vendent des services sexuels, les gouvernements risquent de victimiser encore plus les cibles de l'exploitation tout en laissant leurs trafiquants oppressifs s'en tirer pratiquement en toute impunité. Qu'on criminalise l'acte de sollicitation de services sexuels en vertu d'un modèle de criminalisation unilatéral, comme c'était le cas au Canada avant *Bedford*, ou qu'on le fasse en vertu d'une interdiction complète de la prostitution et de toutes les activités qui l'entourent, les femmes et les enfants impliqués dans la prostitution sous ce régime se retrouvent isolés et sans recours face aux abus qui leur sont infligés par les acheteurs ou les profiteurs. Craignant les représailles parce qu'elles participent au commerce du sexe, les prostituées ne peuvent pas demander à la police ou à d'autres autorités gouvernementales de leur permettre de faire valoir leurs droits ou de les protéger. À la place, on rend les femmes et les enfants prostitués de plus en plus dépendants de leurs agresseurs, qui mettent à profit la nature criminelle de la sollicitation pour contrôler leurs victimes.

² « Prostitution and Trafficking – Quick Facts », *Prostitution Research & Education*, 2012, en ligne : <http://www.prostitutionresearch.com/Prostitution%20Quick%20Facts%202012-21-12.pdf>, citation de Melissa Farley, « Prostitution is sexual violence », *Psychiatric Times*, 2004, en ligne : <http://www.psychiatrictimes.com/sexual-offenses/content/article/10168/48311>.

³ Il est maintenant généralement reconnu que la volition réelle exige qu'il y ait au moins un choix de deux options viables; voir par exemple *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145, 1994 CanLII 63.

⁴ Note 2 ci-dessus. Voir également Jenna Demir, « Trafficking of Women for Sexual Exploitation: A Gender-Based Well-Founded Fear? » : un examen de la détermination du statut de réfugié pour les prostituées victimes de la traite des personnes des pays de l'Union européenne, de la Communauté des États indépendants et de l'Europe occidentale, janvier 2003, en ligne : <http://sites.tufts.edu/jha/files/2011/04/a115.pdf>.

⁵ Janice Raymond, « 10 Reasons for Not Legalizing Prostitution And a Legal Response to the Demand for Prostitution », *Prostitution Research & Education*, 25 mars 2003, point 10.

Dans cette situation qui stagne, c'est la capacité des personnes prostituées de quitter réellement l'industrie du commerce du sexe qu'on entrave grandement. Walk With Me Canada a vu que presque toutes les femmes qui cherchent à quitter la prostitution et qui sont prêtes à utiliser diverses ressources communautaires pour y arriver sont aiguillées vers des fournisseurs de soutien par la police. Là où les personnes qui se prostituent ne veulent pas approcher la police par crainte d'être arrêtées, toute tentative de leur faire quitter le commerce du sexe sera gravement entravée.

Et en continuant d'exposer les personnes et les enfants prostitués au risque d'être visés par des accusations criminelles, on réduit considérablement la chance de poursuivre avec succès les trafiquants de personnes et les profiteurs. Dans la majorité des cas de femmes ou d'enfants victimes d'abus associés à la traite des personnes et à l'exploitation sexuelle dans le commerce du sexe, les seules personnes raisonnablement en mesure de signaler ces abus sont le profiteur, l'acheteur et la personne abusée. Alors, quand les femmes et les enfants prostitués ont peur de signaler les abus aux autorités, les profiteurs et les acheteurs abusifs peuvent agir pratiquement en toute impunité. Ainsi, la criminalisation de la vente de services sexuels victimise à nouveau les personnes qui se prostituent contre leur gré en les livrant à la maltraitance pendant qu'on protège les violateurs des droits de l'homme.

Finalement, si tous les aspects de la prostitution, y compris le comportement des personnes prostituées elles-mêmes, peuvent être des fautes pénales, les profiteurs et les trafiquants de personnes seront plus enclins à forcer l'industrie du sexe à opérer dans la clandestinité, où les victimes de la traite seront plus en danger. Soustraits du regard des autorités policières et incapables de signaler les abus dont ils sont victimes, les femmes et les enfants livrés à la traite pour le commerce du sexe seront invisibles aux yeux du gouvernement et en danger d'être sérieusement abusés physiquement et psychologiquement, et même d'être tués⁶.

Tout ce qui est fait pour tenter de lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation, et contre le marché du sexe associé, doit plutôt chercher à régler le problème de la demande. Des études menées sur la base de données réunies par la Suède, les Pays-Bas et l'Allemagne ont révélé que la demande de services sexuels achetables (de la prostitution) est directement liée aux taux de la traite des personnes à l'échelle nationale et internationale⁷. Quand la demande augmente, la traite des femmes et des enfants et les taux de prostitution augmentent de pair. La demande, en retour, est régulée par les mentalités juridiques nationales à l'égard de la prostitution. Dans des pays comme l'Allemagne et les Pays-Bas, les gouvernements ont noté des augmentations dramatiques de la prostitution et de la traite des personnes à la suite de la décriminalisation de l'industrie du sexe⁸. À l'opposé, des rapports publiés par le gouvernement

⁶ Une étude canadienne a indiqué que les prostituées courent au moins 40 fois plus de risques d'être assassinées que le reste de la population féminine : « Prostitution and trafficking in women », ministère de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications de la Suède, Regeringskansliet, octobre 2004, p. 3.

⁷ Idem. Voir aussi note 1 ci-dessus, p. 1; note 5 ci-dessus, point 2, 7.

⁸ Des études ont révélé que 18 % des hommes en Allemagne admettent « payer régulièrement pour des faveurs sexuelles » [TRADUCTION], tandis que seulement 12 % des hommes en Suède déclarent qu'ils ont « engagé une personne prostituée au moins une fois dans leur vie » [sic] [TRADUCTION] : voir « Analysing the Swedish Model on prostitution », *Ruhama*, octobre 2007, en ligne : www.ruhama.ie/page.php?intPageID=207. Des observateurs ont toutefois fait valoir, à la lumière du succès économique de l'industrie du sexe en Allemagne, qu'il est probable que ce nombre est probablement plus près de 1 sur 3 : voir Stefanie Weiland, « Germany – Prostitution and Trafficking », Rehab International, mai 2005, en ligne : <https://docs.google.com/document/d/1ULQqIKEF6ZhDpKJLxIPpfWIOPBldo6t-eAmdJAD8zhM/edit?hl=en&pli=1>. Cette demande ne s'arrête pas aux frontières du pays; l'Allemagne fournit le nombre le plus important de touristes

suédois après avoir criminalisé l'achat de services sexuels ont indiqué que le fait de rendre le comportement des acheteurs illégaux a réduit considérablement la demande des hommes suédois⁹. Ces exemples permettent de soutenir que cibler la demande en criminalisant les acheteurs de services sexuels réduit les taux de prostitution et, très important, réduit le nombre de personnes victimes de la traite illégale au profit de tiers¹⁰.

Protection des enfants recrutés ou victimes de la traite

Les enfants recrutés ou forcés par la traite à se prostituer risquent encore plus d'être victimes d'abus et de traumatismes qui les affligeront toute leur vie en raison de leur participation au commerce du sexe. À titre d'industrie d'exploitation de par sa nature, le commerce du sexe fait en sorte que les jeunes sans soutiens sociaux et sans formes de protection qui sont attirés dans la prostitution sont les victimes les plus vulnérables et les plus communes de la recherche du profit¹¹. Ces jeunes sont souvent victimes d'agressions sexuelles d'enfants et sont privés de structures de soutien social suffisantes¹². Les jeunes femmes qui sont déjà dans cette position délicate sont trompées par les profiteurs qui les amènent à se livrer à la prostitution en leur offrant de les protéger ou de prendre soin d'elles; étant entendu qu'elles n'ont peut-être pas les connaissances ou les capacités nécessaires pour trouver d'autres moyens de subvenir à leurs besoins, par exemple en recourant à du soutien financier, à de l'aide au logement ou à des services d'appui.

Parce que les jeunes de moins de 18 ans sont plus vulnérables sexuellement, les enfants engagés ou à risque de s'engager dans la néfaste industrie du sexe ont besoin de protections spéciales. Avec des lois semblables à celles qui sont appliquées par les diverses Sociétés d'aide à l'enfance du Canada, les enfants de moins de 18 ans dont on découvre l'engagement dans la prostitution devraient être considérés comme des « enfants ayant besoin de protection » aux fins de garde par l'État et de services de bien-être. Comme pour les enfants dont on découvre qu'ils sont à risque de subir d'autres formes d'abus, les enfants livrés à l'industrie de l'exploitation sexuelle, où à risque d'y être entraînés, doivent être protégés par l'État et bénéficier de possibilités de quitter rapidement leur vie de prostitution et d'exploitation.

En permettant aux jeunes de moins de 18 ans engagés dans le commerce du sexe d'être considérés comme des personnes ayant besoin de protection, l'État acquerrait la capacité de

sexuels de tous les pays, soit environ 200 000 hommes allemands qui vont faire du tourisme sexuel à l'étranger chaque année. D'ailleurs, certaines organisations ont estimé que pour répondre à la demande croissante de fournisseurs de services sexuels depuis la légalisation, entre 150 000 et 500 000 personnes sont peut-être victimes de la traite illégale des personnes au profit de l'industrie du sexe de l'Allemagne chaque année : voir Stephanie Weiland, « Germany – Prostitution and Trafficking », *World Outreach UK*, en ligne :

http://www.wouk.org/rahab_international/germany_prostitution_trafficking.php.

⁹ Note 5 ci-dessus, où l'auteure fait état d'une réduction de 70 à 80 % des acheteurs dans les endroits publics, sans indication que ces nombres reflètent le simple déplacement de la prostitution dans la clandestinité ou dans des endroits privés. Voir aussi « Out of Business: Prostitution in Canada – Putting an End to Demand », Alliance évangélique du Canada, décembre 2013, p. 13, indiquant que le nombre de touristes sexuels suédois n'a pas augmenté après l'interdiction de l'achat de services sexuels au pays.

¹⁰ Note 5 ci-dessus, indiquant que la police suédoise a déclaré que « la loi suédoise interdisant l'achat de services sexuels a eu un effet énorme sur la traite des personnes ».

¹¹ Des études indiquent que l'âge moyen d'entrée dans la prostitution est 14 ans; note 6 ci-dessus, « Prostitution and trafficking in women », p. 2.

¹² Note 2 ci-dessus, citation de Melissa Farley, « Prostitution is sexual violence », *Psychiatric Times*, 2004, en ligne : <http://www.psychiatrictimes.com/sexual-offenses/content/article/10168/48311>.

protéger les enfants des dangers et des préjudices permanents de la prostitution sans les rendre passibles de sanctions pénales. Comme les adultes engagés dans la prostitution, les enfants du commerce du sexe ne devraient pas être victimisés à nouveau par le fardeau d'un casier judiciaire, qui affecte pour toujours la capacité d'une personne de poursuivre certaines possibilités de carrière ou d'utiliser certains services. Ces enfants devraient plutôt être considérés pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des personnes qui ont besoin de la protection de l'État.

Prestation de stratégies de transition

En adoptant une démarche de lutte contre la traite des personnes qui cherche à réduire la demande de services sexuels achetés et à éliminer le rôle des personnes qui se prostituent, il est impératif de fournir à celles-ci les outils nécessaires pour se créer un avenir viable et autonome en dehors du commerce du sexe. Les pays qui ont interdit l'achat de services sexuels ont régulièrement constaté un déclin de la demande après l'adoption de l'interdiction¹³. Devant la diminution de la demande de ces services, les femmes et les enfants qui vivaient auparavant de leur participation au commerce du sexe auront encore moins de possibilités d'acquiescer une sécurité économique. Pour gérer cette transformation et aider les femmes et les enfants vulnérables à quitter la prostitution avec succès, il faut élaborer des programmes qui traitent les besoins uniques des personnes prostituées¹⁴.

Les difficultés des femmes et des enfants qui quittent la prostitution sont nombreuses et complexes. Quand les personnes qui se prostituent ont été victimes de sévices physiques ou psychologiques, comme c'est souvent le cas, une approche holistique de rétablissement après un traumatisme sera essentielle¹⁵. Les personnes en transition peuvent avoir besoin d'une gamme de soutiens pour recréer un style de vie viable, y compris l'accès à des programmes d'éducation et de recyclage, du counselling, de l'aide médicale, des services de toxicomanie et des mesures de protection¹⁶. Il faut absolument fournir cela dans toute tentative de fournir une alternative viable à la prostitution aux personnes qui vivaient auparavant du commerce sexuel.

En fait, en évaluant l'interdiction nationale d'achat de services sexuels, l'enquête suédoise a noté ce qui suit :

« La criminalisation ne peut jamais être autre chose qu'un complément des autres efforts de lutte contre la prostitution. Il est par conséquent nécessaire de garantir du travail social continu et soutenu pour empêcher et combattre la prostitution et la traite des personnes à des fins sexuelles... Il est également important de soutenir les enfants et les jeunes à risque de se retrouver dans la prostitution et de poursuivre les initiatives d'information pour influencer l'opinion publique dans ce domaine. Il faut garantir l'accès des groupes

¹³ Note 5 ci-dessus; note 1 ci-dessus, p. 16.

¹⁴ Note 6 ci-dessus, « Prostitution and trafficking in women », notant qu'une étude internationale a démontré que « les prostituées éprouvent les mêmes traumatismes psychologiques que les anciens combattants et les victimes de torture » [TRADUCTION], avec jusqu'à 68 % des personnes prostituées éprouvant des symptômes de trouble de stress post-traumatique. Voir également note 2 ci-dessus, citation de Melissa Farley, « Prostitution is sexual violence », *Psychiatric Times*, 2004, en ligne : <http://www.psychiatrictimes.com/sexual-offenses/content/article/10168/48311>.

¹⁵ Note 2 ci-dessus, citation de Melissa Farley. Voir également note 6 ci-dessus, « Prostitution and trafficking in women », pages 2 et 3.

¹⁶ Idem.

professionnels qui travaillent avec ces problèmes à plus de connaissances pour pouvoir offrir l'aide et le soutien adéquats aux personnes vulnérables¹⁷. »

Bien que l'enquête n'ait pas produit de propositions précises concernant les programmes sociaux à offrir, elle a souligné « la valeur et la nécessité de mettre en place des mesures sociales continues et viables¹⁸ ». Cette position tient d'autant plus à la lumière des reculs que la Norvège a connus après l'adoption de sa loi interdisant l'achat de services sexuels. Voyant la Norvège échouer à obtenir le même succès que la Suède, les critiques ont attribué principalement au manque de stratégies suffisantes de soutien des personnes qui quittent la prostitution, l'efficacité réduite des lois contre l'achat de services sexuels et le retour des personnes qui vivaient auparavant du sexe à la prostitution clandestine¹⁹.

Sans stratégies de transition à long terme en place, les femmes et les enfants fuyant une vie de prostitution se retrouveront devant des difficultés insurmontables de rétablissement après un traumatisme, d'instabilité financière et de tares sociales continues. Les gouvernements fédéral et provinciaux doivent travailler ensemble, avec les organismes de bienfaisance et les autres organisations non gouvernementales, pour créer une démarche exhaustive afin de contrer ces difficultés. Au-delà des services envisagés pour aider les personnes qui se prostituent à abandonner avec succès le commerce du sexe, le gouvernement doit également considérer des facteurs comme le financement à long terme et les évaluations régulières des progrès, autant d'aspects qui influenceront également l'efficacité de toute tentative de lutter contre l'exploitation sexuelle des personnes prostituées. Les contributions financières prévues du gouvernement fédéral, des provinces et du secteur privé doivent être énoncées en détail, comme la valeur de retour à long terme prévue en matière de réduction du crime organisé, des abus et de la traite des personnes. Sans oublier de préciser le rôle potentiel des organismes de bienfaisance, comme Walk With Me Canada, essentiel pour fournir des stratégies de transition tangibles, des services de soutien et des possibilités de recyclage. Pour assurer la réussite de la mise en œuvre de toute stratégie de transition, et la cohésion entre les différentes entités participantes, il faut créer un Plan d'action national comme celui de la Suède en consultation avec toutes les parties intéressées afin de refléter ces considérations et les autres qui sont pertinentes²⁰.

Interdiction de la publicité du commerce du sexe sur le Web

La publicité explicite et souvent graphique des services sexuels en ligne est dégradante, envahissante et contraire à l'objectif de faire en sorte qu'il ne soit plus normal socialement d'envisager le sexe comme un bien achetable. Les sites Web conçus pour la vente de marchandises sont remplis de possibilités d'acheter des femmes, toutes présentées comme des personnages particuliers en petite tenue. La plupart du temps, ces annonces ne sont pas affichées par les femmes et les enfants mis en vente, mais par des tiers profiteurs de la

¹⁷ « The Ban against the Purchase of Sexual Services: An evaluation 1999-2008 (selected extracts) », *Suède : ministère de la Justice*, novembre 2010, en ligne :

<http://www.government.se/content/1/c6/15/14/88/0e51eb7f.pdf>, p. 11 [TRADUCTION].

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Note 9 ci-dessus, « Out of Business: Prostitution in Canada – Putting an End to Demand », p. 13.

²⁰ « National Plan for Combating Prostitution and Human Trafficking for Sexual Purposes », *gouvernement de la Suède*. Voir également note 6 ci-dessus, « Prostitution and trafficking in women », p. 4.

prostitution de ces femmes et de ces enfants²¹. Les trafiquants et les recruteurs œuvrent dans un anonymat d'identité et de lieu presque total derrière la prostitution privée des femmes et des enfants dans des ententes qui peuvent être dangereuses. D'ailleurs, la portée géographique illimitée du Web se prête particulièrement bien à la publicité en ligne des femmes victimes de la traite; déplaçant leurs victimes d'un endroit à l'autre au Canada pour répondre à la demande émergente ou échapper aux autorités, les trafiquants peuvent utiliser le Web pour annoncer ces femmes et les exploiter immédiatement dans les nouveaux marchés où elles débarquent²².

Des sanctions pénales applicables à la publicité de services sexuels sur le Web permettraient au gouvernement de poursuivre avec des moyens modernes les trafiquants et les profiteurs opérant à grande échelle. Des dispositions d'élimination de l'accès public de ces annonces nuisibles et ordonnant l'instauration de systèmes pour retracer l'origine des personnes responsables de leur affichage doteraient les autorités du pouvoir d'enquêter sur le trafic illicite et l'abus des femmes au Canada partout où cela se produirait. De cette façon, l'Internet ne pourrait pas devenir un refuge derrière les rideaux pour les violateurs des droits de l'homme et un mécanisme d'exploitation perpétuelle des femmes et des enfants.

En fait, l'interdiction de la publicité sur le Web par les tiers profiteurs est un élément essentiel d'une approche exhaustive de la réduction de la prostitution forcée et de l'élimination de la traite des personnes pour l'exploitation sexuelle. Le gouvernement de la Suède a reconnu que « la prostitution dont le contact initial se produit sur l'Internet est un phénomène important qui prend de l'ampleur²³ ». Et des sondages menés par le conseil national de la jeunesse de la Suède ont conclu que la plupart des jeunes exploités sexuellement pour de l'argent entrent maintenant en contact avec les acheteurs sur l'Internet²⁴. En Norvège, l'introduction de la loi interdisant l'achat de services sexuels, en 2009, a échoué à établir des moyens efficaces d'enquêter sur cette forme de prostitution involontaire en ligne et à réussir à poursuivre les responsables. Conformément à la tendance connue dans de nombreux pays européens, dans les années qui ont suivi l'adoption de la loi, on a noté des augmentations importantes des transactions en ligne pour des services sexuels²⁵. Faute de la capacité pratique des autorités à combattre ce fléau, les trafiquants et les profiteurs ont pu continuer d'exercer leur contrainte ou leur duplicité à l'égard des femmes et des enfants par l'entremise de la prostitution vendue sur le Web, se moquant de la portée limitée du droit criminel²⁶.

Finalement, l'utilisation continue de la publicité en ligne entrave gravement les efforts de changement des normes sociales entourant la prostitution et l'achat de femmes et d'enfants. La publicité en ligne transmet le message insidieux et extrêmement envahissant que la propriété et l'exploitation sexuelle des femmes au profit de tiers est un *statu quo* acceptable. Par l'entremise de ces annonces, les internautes, y compris les jeunes hommes, sont leurrés par le mythe que

²¹ Meredith Dank et al., « Estimating the Size and Structure of the Underground Commercial Sex Economy in Eight Major US Cities », *Urban Institute: Research Report*, mars 2014, en ligne :

<http://www.urban.org/UploadedPDF/413047-Underground-Commercial-Sex-Economy.pdf>.

²² Voir idem, p. 96, citation : « Avec l'avènement de l'Internet, les souteneurs peuvent sonder le *climat* d'une ville avant de s'y rendre – en affichant des annonces en ligne avant leur arrivée – pour déterminer le niveau de demande. » [TRADUCTION]. On le constate par le nombre important de prostituées annoncées en ligne dont le profil indique qu'elles sont « nouvelles dans la région », ou fait allusion autrement à un déménagement récent, vraisemblablement de force.

²³ Note 17 ci-dessus, p. 8.

²⁴ Idem; voir également note 21 ci-dessus.

²⁵ Note 17 ci-dessus, p. 8.

²⁶ Idem.

la participation à la prostitution est largement volontaire et demeurent dans l'ignorance des abus connexes des droits de l'homme commis par les trafiquants derrière les rideaux. En fait, les tentatives d'éduquer la prochaine génération concernant les préjudices de la prostitution ont été gravement entravées par la publicité en ligne; les études suédoises entreprises à la suite de l'interdiction de l'achat de services sexuels ont indiqué qu'une proportion importante des acheteurs en ligne était des adolescents, justement la tranche démographique ciblée par les programmes de rééducation²⁷.

En essayant de réduire – et non pas de simplement déplacer – la demande de services sexuels achetables, il faut envisager le phénomène croissant de la prostitution en ligne. L'absence de mesures efficaces pour lutter contre la publicité en ligne en vertu d'un mécanisme de criminalisation risque de créer un vide législatif permettant aux violateurs des droits de l'homme de poursuivre l'exploitation des femmes et des enfants vulnérables et compromet les efforts de « dé-normalisation » de la chosification sexuelle des femmes dans la société canadienne²⁸.

Exemptions pour les relations accessoires de nature non exploitante

Walk With Me Canada estime que la prostitution (et le marché correspondant de la traite des femmes et des enfants) est une relation d'exploitation de par sa nature. Reconnaisant cependant qu'il existe peut-être une petite minorité de personnes qui choisissent de demeurer volontairement dans la prostitution, celles-ci ne devraient pas être empêchées d'avoir accès aux services conçus pour offrir soutien ou protection. On devrait donc créer certaines exceptions à l'interdiction générale de vivre des produits de la prostitution dans le cas des relations commerciales non exploitantes de par leur nature. Ces exceptions peuvent inclure, par exemple, l'embauche par une personne prostituée d'une gardienne d'enfants ou d'un chauffeur employés pour aider la personne prostituée à participer volontairement au commerce du sexe.

Comme les cas de femmes engagées volontairement dans la prostitution sont loin de faire légion, il est possible de concevoir des mesures de protection suffisantes pour les ententes commerciales qui ne sont pas de nature exploitante dans le cadre du mécanisme législatif interdisant l'achat de services sexuels. Il faudrait créer une présomption réfutable d'exploitation partout où il apparaît que quelqu'un vit des produits de la prostitution, obligeant le bénéficiaire du gain financier à établir le caractère volontaire de la transaction. Cette présomption pourrait être renversée par la preuve fournie par le défendeur que la réception d'une compensation financière pour les services fournis à la personne prostituée a été organisée sans contrainte ou exploitation et pour le bénéfice mutuel des parties en cause.

La présence de nombreuses dispositions dans le *Code criminel* indique manifestement que la création d'une présomption réfutable dans le contexte du droit criminel canadien n'est pas contraire à la *Charte*. En fait, la Cour suprême a confirmé le renversement du fardeau de la preuve obligeant la défense à établir certains faits quand le fait présumé est lié rationnellement à un fait prouvé et que le défendeur est dans la meilleure position pour fournir la preuve pertinente. Dans le contexte de la prostitution, la longue histoire de l'exploitation des personnes prostituées par les trafiquants et les autres profiteurs établit une attente raisonnable que les personnes vivant des produits du commerce du sexe sont en position de pouvoir sur les personnes prostituées. De plus, quand des tiers sont employés aux fins légitimes d'aider les femmes participant volontairement au commerce du sexe, ces personnes seront dans la meilleure position pour établir leur innocence.

²⁷ Note 6 ci-dessus, « Prostitution and trafficking in women », p. 2.

²⁸ Note 17 ci-dessus, p. 8.

À la lumière de l'extrême vulnérabilité des femmes et des enfants qui sont impliqués involontairement dans la prostitution, la création d'une présomption d'exploitation est conforme au besoin de protéger les droits à la liberté de tous les Canadiens tout en empêchant les abus graves des droits de l'homme. Les femmes et les enfants sous le joug des trafiquants ou des profiteurs peuvent être victimes de violence en acceptant de témoigner contre leurs agresseurs, ou peuvent être forcés de présenter un faux témoignage pour défendre ces trafiquants ou ces profiteurs quand ceux-ci sont accusés de vivre des produits de la prostitution. Dans de telles situations d'influence induite, il n'est pas raisonnable qu'il appartienne aux personnes prostituées de faire la preuve qu'elles sont exploitées par leurs agresseurs. Sans dispositions permettant de condamner les profiteurs sans témoignage des personnes prostituées, beaucoup de victimes de la traite et de l'exploitation des personnes demeureront livrées à la subjugation et aux mauvais traitements en permanence, le système juridique s'avérant incapable de les aider à échapper à leurs agresseurs. Par conséquent, la création d'une disposition relative au renversement du fardeau de la preuve, obligeant le défendeur accusé de vivre des produits de la prostitution à prouver qu'il n'exploite pas la personne prostituée est à la fois conforme et nécessaire à la poursuite efficace de la justice.

Conclusion

La prostitution, et son marché ancillaire de la traite des personnes, a été décrite comme « déshumanisante », « humiliante » et « une forme de violence à l'encontre des femmes²⁹ ». Constituant environ 87 % de la traite illégale des personnes à l'échelle mondiale, les cas de traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle sont liés directement aux démarches nationales concernant la prostitution³⁰. Au Canada, la majorité des femmes et des enfants recrutés ou victimes de la traite pour être livrés à la prostitution sont trompés par des profiteurs qui offrent des possibilités ou d'autres avantages aux femmes, qui sont nombreuses à être déplacées dans le pays pour se prostituer par la force ou la contrainte.

Même quand les femmes ne sont pas les cibles directes des profiteurs ou des trafiquants de personnes, leur participation à l'industrie du sexe est rarement volontaire. Les femmes et les enfants de milieux marginalisés ou pauvres entrent dans la prostitution en dernier recours pour survivre économiquement. Déplacer la responsabilité de l'exploitation sexuelle des épaules des victimes de la prostitution pour la déposer sur les épaules des acheteurs qui créent la demande est la façon la plus efficace de combattre les fléaux sociaux associés à la prostitution. Libérés du risque de sanctions pénales, les femmes et les enfants prostitués et les victimes de la traite des personnes pourront demander la protection des autorités et auront des recours contre leurs agresseurs. Le gouvernement canadien sera ainsi mieux en mesure de poursuivre les

²⁹ Note 9 ci-dessus, « Out of Business: Prostitution in Canada – Putting an End to Demand », p. 6; note 5 ci-dessus. Voir aussi note 66 ci-dessus, p. 19.

³⁰ Note 1 ci-dessus, p. 2 : Il a été démontré que la criminalisation de l'achat de services sexuels et l'application stricte des lois en la matière ont un impact important sur la probabilité et l'importance de la traite des personnes dans un État. Par exemple, en Suède, après l'interdiction bien appliquée de l'achat de services sexuels, le gouvernement a constaté une réduction importante de la traite des personnes entrant au pays, qui devenait un endroit moins rentable pour les profiteurs du commerce du sexe. Ces chiffres sont demeurés une fraction des chiffres estimatifs des pays ayant légalisé l'industrie du sexe. En 2004, le ministère national des enquêtes criminelles de la Suède a estimé qu'entre 400 et 600 femmes victimes de la traite des personnes sont entrées au pays chaque année : note 6 ci-dessus, « Prostitution and trafficking in women », p. 3. Ce nombre peut être comparé au nombre estimatif de 10 000 victimes de la traite entrant chaque année en Allemagne, où la prostitution est légale : note 4 ci-dessus, « Trafficking of Women for Sexual Exploitation: A Gender-Based Well-Founded Fear? », p. 11, citant des chiffres fournis par l'Organisation internationale pour les migrations.

violateurs des droits de l'homme et dans les cas de traite des personnes à l'intérieur de ses frontières.

Il faut également fournir des protections spéciales aux enfants de moins de 18 ans qui sont attirés dans l'industrie du sexe par la tromperie, la contrainte ou la nécessité économique. Dans les cas où les personnes prostituées, ou celles qui sont à risque d'être livrées à la prostitution, font partie de ce groupe extrêmement vulnérable, l'État doit pouvoir intervenir et protéger ces enfants des abus d'une façon semblable à ce que font les Sociétés d'aide à l'enfance des provinces. Il faut également adopter des interdictions précises de l'utilisation de la publicité sur Internet pour protéger les femmes et les enfants des formes plus discrètes d'exploitation et lutter contre la résistance à la « dé-normalisation » de la chosification sexuelle.

Enfin, les stratégies de transition seront vitales à toute tentative exhaustive d'aider les femmes et les enfants qui cherchent à se sortir d'une vie de prostitution. Il faudra offrir des programmes de rétablissement après un traumatisme axés sur la réintégration sociale et l'autonomie à long terme des personnes ayant cessé de se prostituer, des services de rééducation et des possibilités de recyclage, de l'aide médicale et du counselling, des programmes de toxicomanie et des mesures de protection. C'est seulement avec de telles mesures, assurées par le gouvernement en coopération avec les organismes non gouvernementaux et les organismes de bienfaisance, que le Canada peut espérer réduire la participation involontaire des personnes vulnérables à l'industrie du sexe et mettre un terme à la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle à la grandeur du pays.

La prostitution à titre de grand moteur de la traite des femmes et des enfants est une activité d'exploitation inhérente, comme l'indique bien le fait que les femmes prostituées sont 40 fois plus à risque d'être assassinées que les autres femmes du Canada. À la lumière de la connexion intrinsèque entre la traite des personnes et la prostitution, Walk With Me Canada croit que le gouvernement du Canada est tenu de protéger contre l'exploitation les femmes vulnérables qui se trouvent à l'intérieur de ses frontières. La position de Walk With Me Canada est que la meilleure façon de régler ces crimes et de remplir les obligations nationales et internationales du Canada de lutter contre les abus des droits de l'homme, y compris toutes les formes d'esclavage, est d'adopter des lois qui cherchent à réduire la demande préjudiciable qui alimente la prostitution et le trafic sexuel, et d'aider les personnes qui ont quitté la prostitution à vivre ensuite à l'abri des abus et de l'exploitation.

La version complète du présent document est disponible sur notre site Web à www.walk-with-me.org ou en communiquant avec Robert Hooper à rob@hooperlaw.ca. Timea Nagy et Robert Hooper sont prêts à commenter et peuvent être rejoints à info@walk-with-me.org.